

Digne-les-Bains, le **08 NOV. 2024**

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL COMPLÉMENTAIRE n°2024-313 - 001

relatif à l'Installation de Stockage de Déchets Non Dangereux du CSDU 04 - Valensole
et portant augmentation de la capacité de stockage pour l'année 2024

LE PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

VU le Code de l'environnement notamment ses articles L.181-14, R.181-45, R.181-46-I, R.541-48-3 et L.511-1 ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU le Code des relations entre le public et l'administration ;

VU l'arrêté ministériel du 15 février 2016 modifié relatif aux installations de stockage de déchets non dangereux ;

VU le décret n° 2021-1199 du 16 septembre 2021 relatif aux conditions d'élimination des déchets non dangereux ;

VU le Schéma Régional d'Aménagement, du Développement Durable et d'Égalité des Territoires (SRADDET) de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, approuvé le 15 octobre 2019 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2022-060-11 du 1^{er} mars 2022 prolongeant l'autorisation et augmentant la capacité totale de l'Installation de stockage de déchets non dangereux du CSDU 04 à Valensole ;

VU le courrier en date du 31 mai 2024 du CSDU 04 sollicitant, pour l'année 2024, une modification de la répartition de l'origine géographique des déchets au profit du bassin alpin et limitrophe ;

VU le rapport de la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement PACA du 03 octobre 2024 et le projet d'arrêté préfectoral complémentaire porté à la connaissance de l'exploitant par courrier du 10 octobre 2024 ;

VU les observations de l'exploitant formulées par courriel du 11 octobre 2024 sur le projet d'arrêté ;

CONSIDÉRANT que le SRADDET de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur organise le territoire régional en quatre bassins de vie et que l'installation de stockage de déchets non dangereux exploitée par CSDU 04 sur la commune de Valensole fait partie du bassin de vie Alpin ;

CONSIDÉRANT que le SRADDET fixe une limite de capacité annuelle d'élimination des déchets non dangereux de l'ordre de 120 000t/an pour le bassin de vie Alpin jusqu'au 2025, puis une limite de 100 000t/an des capacités totales ;

CONSIDÉRANT que cette limite n'est pas atteinte ;

CONSIDÉRANT que les trois installations de stockage de déchets non dangereux présentes sur le bassin alpin, sont autorisées à traiter 111 300 tonnes en 2024 en provenance du bassin alpin ;

CONSIDÉRANT le déséquilibre entre le seuil fixé par le SRADDET et la capacité réelle autorisée sur le bassin de vie Alpin ;

CONSIDÉRANT qu'une des principales orientations définies par le volet déchet du SRADDET consiste à disposer d'un maillage d'ISDND assurant l'application du principe de proximité et d'autosuffisance des quatre bassins de vie, conformément à l'article R.541-16-I-5 du Code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT l'évaluation des besoins d'enfouissement des déchets des adhérents du CSDU 04 provenant du bassin alpin ;

CONSIDÉRANT que la demande de modification consiste en une nouvelle répartition de l'origine géographique des déchets autorisés dans l'installation ;

CONSIDÉRANT la situation de saturation en matière de capacités de traitement des déchets non dangereux de la région ;

CONSIDÉRANT dès lors qu'il y a lieu d'autoriser l'ISDND de Valensole à modifier la répartition de l'origine géographique des déchets autorisés dans l'installation en 2024 ;

CONSIDÉRANT que les caractéristiques particulières de la demande de modification, ne révèlent pas d'incidence notable relative à l'utilisation des ressources naturelles, à la production de déchets, à la pollution et aux nuisances, ainsi qu'au risque d'accident ;

CONSIDÉRANT que la demande de l'exploitant n'est pas contraire aux objectifs précités ;

CONSIDÉRANT que ces modifications ne concernent pas une extension, ni une augmentation de la quantité totale de déchets et qu'il n'y a pas de changement de la remise en état final du site. Ces modifications ne constituent pas une modification substantielle au sens de l'article R.181-46-I susvisé ;

CONSIDÉRANT dès lors que les modifications sollicitées ne sont pas substantielles au sens de l'article R.181-46-I du Code de l'environnement mais qu'il est cependant nécessaire d'encadrer leur mise en œuvre par un arrêté préfectoral de prescriptions complémentaires ;

CONSIDÉRANT que les intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du Code de l'environnement notamment pour la commodité du voisinage, la santé, la salubrité publique, la sécurité et pour la protection de la nature et de l'environnement sont préservés ;

SUR proposition de Madame la Secrétaire générale de la préfecture des Alpes-de-Haute-Provence ;

ARRÊTE

Article 1 : Modification de l'article 1.2.3 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 1er mars 2022

L'article 1.2.3 de l'arrêté n°2022-060-11 du 1^{er} mars 2022 est supprimé et remplacé par :

« La provenance des déchets est prioritairement les communes du bassin de vie Alpin, tel que défini par le Schéma Régional d'Aménagement, de Développement Durable et d'Égalité des Territoires (SRADDET) de la région PACA.

Les quantités maximales annuelles admises par origines géographiques (2) sont définies dans le tableau suivant :

Tonnages (t) / années	2024	2025	2026-2040
Tonnage bassin alpin	50 000	40 000	40 000
Tonnages bassin azuréen	9 600	14 000	0
Tonnages locaux : Bouches-du-Rhône Vaucluse Var	2 000	1 500	1 500

(2) Ces dispositions pourront être réévaluées en fonction de l'évolution de la situation des bassins limitrophes.

La provenance des déchets correspond à la localisation de leur lieu de production initiale. Elle n'est pas modifiée par des étapes éventuelles de traitement non pleinement justifiées, regroupement, transfert, ou tri subies en préalable à leur mise en décharge.

Article 2 : Délais et voies de recours

La présente décision peut être déférée au Tribunal Administratif de Marseille (31 rue Jean-François LECA - 13002 MARSEILLE) conformément à l'article R.181-50 du Code de l'Environnement

1. Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;
2. Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3, dans un délai de quatre mois à compter de :
 - a) L'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44 ;
 - b) La publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site internet www.telerecours.fr

Article 3 : Publicité

Le présent arrêté doit être publié sur le site internet des services de l'État du département pendant une durée minimale de quatre mois.

Article 4 : Exécution

La Secrétaire générale de la préfecture des Alpes-de-Haute-Provence, la Sous-Préfète de Forcalquier, le Maire de Valensole, le Directeur régional de l'environnement de l'aménagement et du logement PACA, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à l'exploitant.

Pour le Préfet et par délégation,
la Secrétaire Générale

Chloé DEMEULENAERE